

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 28C**

16 juillet 2019

## **Lois et règlements**

151<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- | 1. Abonnement annuel :          | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» :    | 519 \$         |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$         |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Règlements et autres actes

---

|  |       |
|--|-------|
| Modification de l'arrêté concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi ..... | 2569C |
|--|-------|



## Règlements et autres actes

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro 2019-15 du ministre des Transports en date du 15 juillet 2019**

Code la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'arrêté concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que le ministre des Transports a édicté l'Arrêté numéro 2019-10 en date du 10 juin 2019 (2019, *G.O.* 2, 1823B) concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU que cet arrêté a pour objectif d'encourager les conducteurs de certains véhicules à emprunter le pont P-10942 de l'autoroute 30, par la suspension à certains moments de l'interdiction d'y circuler avec un véhicule routier sans avoir acquitté le montant du péage et des frais conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), et ce, afin de réduire les perturbations à la mobilité occasionnées par les travaux sur le pont Honoré-Mercier et d'accroître la fluidité de la circulation sur ce dernier;

CONSIDÉRANT que les travaux sur le pont Honoré-Mercier se sont achevés le 13 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'interdiction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière, soit celle de circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi, est une mesure exceptionnelle qui était jugée d'intérêt public par le ministre des Transports pour les motifs mentionnés précédemment et que ces motifs justifiant une telle décision n'existent plus;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la fin de la suspension de cette interdiction;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— il est requis de rétablir, dès le 16 juillet 2019, l'interdiction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière étant donné que le motif d'intérêt public au soutien de la décision initiale n'existe plus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Arrêté numéro 2019-10 du ministre des Transports en date du 10 juin 2019 (2019, *G.O.* 2, 1823B) concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne

soient acquittés conformément à cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «20 juillet» par «15 juillet».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 juillet 2019.

Québec, le 15 juillet 2019

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

71084

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

|  | <b>Page</b> | <b>Commentaires</b> |
|--|-------------|---------------------|
| Code de la sécurité routière — Modification de l'arrêté concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi . . . . . (chapitre C-24.2) | 2569C       | N                   |
| Modification de l'arrêté concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)  | 2569C       | N                   |

